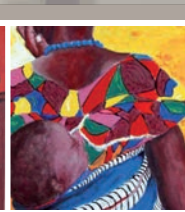
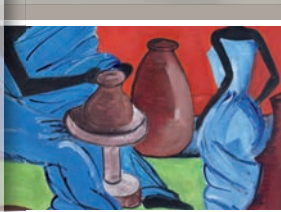
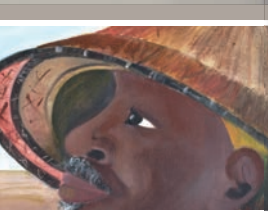


The IPRES logo features the word "IPRES" in a bold, black, sans-serif font. A red dot is positioned above the letter "I", and a red curved line arches under the letters "P", "R", and "S".

IPRES

Au coeur de la solidarité sociale

**INSTITUTION
DE PREVOYANCE
RETRAITE
DU SENEGAL**



LES GUIDES DE L'IPRES

MEMO DE L'EMPLOYEUR

www.ipres.sn

*“Réussir
notre mission
de Service Public
c’est replacer
l’humain au centre
de notre action,
en offrant
à nos administrés
des prestations
de qualité”*

*“Acteur social,
au cœur de la
citoyenneté,
dépositaire d’un
développement
durable,
l’entreprise est,
en partie, garante
de l’équilibre
social de la
Nation”*



“Plus qu’un simple adhérent, l’Entreprise, un partenaire privilégié.”

Editorial

L'entreprise et son créateur sont au centre de l'activité économique. En générant de la valeur ajoutée, ils contribuent à assurer la croissance et permettent le développement économique.

Au-delà de cette définition purement économique, l'employeur moderne et responsable s'est transformé en un acteur essentiel du système de Prévoyance Sociale.

En assurant la collecte des cotisations sociales, il endosse une responsabilité essentielle dans le bon fonctionnement des institutions.

Acteur social, au cœur de la citoyenneté, dépositaire d'un développement durable, l'entreprise est, en partie, garante de l'équilibre social de la Nation.

Membre constitutif de l'IPRES, organisme paritaire de gestion du système des retraites, l'entreprise représente un interlocuteur privilégié de l'institution.

A l'heure où l'IPRES aborde une réforme profonde de son système et de ses procédures de gestion, pour s'orienter vers les meilleures normes internationales et vers la certification qualité, l'entreprise demeure au centre de nos réflexions.

Nombre de dispositions ont été ou seront prises, pour faciliter et optimiser, quotidiennement, les rapports entre l'IPRES et les ENTREPRISES, quelles que soient leurs tailles ou leurs natures:

- Ouvertures de sites d'accueil dédiés (Point E,..),
- Mise en place d'équipes de conseillers spécialisés,
- Mise en ligne d'un nouveau site web interactif,
- Edition de guides pratiques documentés, etc.

Remplir dignement notre mission de Service Public, c'est replacer l'humain au centre de notre action, en offrant, à nos administrés, des prestations de qualité fondées sur les principes fondateurs du système de retraite, à savoir, la solidarité, la transparence et l'équité.

L'IPRES est à l'écoute de l'entreprise.

Plus qu'un simple adhérent, l'entreprise est, pour nous, un partenaire privilégié.

Alassane Robert DIALLO
Directeur Général

Devoirs de l'employeur

L'inscription

Les établissements, au sens de l'article 2 du Code du Travail, doivent obligatoirement adhérer à l'institution de gestion du régime de retraite et y affilier leur personnel.

En d'autres termes, dès que votre entreprise est constituée et dès que votre premier salarié est embauché, vous devez venir à l'IPRES faire votre adhésion.

Dès lors, tout employeur qui a embauché du personnel et qui s'est fait identifié à l'IPRES par un numéro d'immatriculation ou numéro d'adhésion, devient un « adhérent ».

Les membres adhérents doivent fournir, sur le formulaire qui leur est remis à cet effet, les renseignements permettant leur identification. Les entreprises qui comprennent plusieurs établissements doivent faire connaître l'adresse de chacun d'eux, en précisant la nature de ses activités.

Les obligations

L'employeur ou adhérent, est responsable de la déclaration et du paiement, à l'IPRES, des cotisations patronales et des cotisations salariales retenues sur la rémunération de ses salariés ;

il a l'obligation de produire les déclarations annuelles de salaires, lorsqu'il s'agit d'un employeur du secteur public ou privé ;

il doit également produire les déclarations trimestrielles de salaires, même lorsqu'il s'agit d'un employeur de maison

*(Réf: Article 3 du
Décret n° 75-455 du 24
Avril 1975)*

*(Réf: Article 3 du
Décret n° 75-455 du 24
Avril 1975)*

Les déclarations

- Les déclarations se font sur différents supports :
- les bulletins de versement (régime général et régime complémentaire des cadres) ;
- les états des entrées (régime général et régime complémentaire des cadres) ;
- les états récapitulatifs des salaires (ERS) (régime général et régime complémentaire des cadres) ;
- les états du personnel et des salaires (EPS) (régime général et régime complémentaire des cadres) ;
- les états complémentaires du personnel et des salaires (ECPS) (régime général et régime complémentaire des cadres)..

Qu'est-ce qu'un employeur?

Est employeur « toute personne physique ou morale ayant, à son service, moyennant rémunération, une ou plusieurs personnes » (article 136 du Code de la Sécurité Sociale).

On distingue plusieurs types d'employeurs :

- personnes physiques :
- entreprise individuelle,
- employeur de personnel domestique,
- professions libérales.
- personnes morales :
- sociétés commerciales (SNC, SCS, SARL, SA),
- établissement public ou parapublic,
- groupement d'intérêt économique (GIE)
- Etat.

Qu'est-ce qu'un adhérent ?

On appelle adhérent tout employeur qui a embauché du personnel et qui s'est fait identifier, à l'IPRES, par un numéro d'immatriculation ou numéro d'adhésion.

Comment adhérer à l'IPRES ?

Dès que votre entreprise est constituée et dès que votre premier salarié est embauché, vous devez venir à l'IPRES faire votre adhésion.

Quelles sont les conditions requises pour être adhérent ?

Cas d'un employeur du secteur privé

Pièces à fournir :

- Une demande écrite
- Une photocopie d'inscription au registre de commerce et s'il y a lieu un acte notarié et une photocopie des statuts.
- La déclaration d'établissement visée par l'inspecteur du travail et de sécurité sociale
- Un contrat de travail et la déclaration du mouvement du travailleur visée par l'inspecteur du travail
- Le registre de paie paraphé par le greffier du Tribunal
- Le registre d'employeur pour les entreprises utilisant plus de dix (10) salariés
- La photocopie de l'Avis d'Immatriculation délivré par la Direction de la Statistique et portant attribution du NINEA
- Photocopie légalisée de la carte d'identification nationale

Cas d'un employeur de maison

Vous devez fournir, à l'IPRES :

- une demande écrite,
- un contrat de travail,
- une copie légalisée carte d'identité nationale employé,
- un numéro d'immatriculation de l'employeur à la Caisse de Sécurité sociale,
- un imprimé à remplir : bulletin d'adhésion (état du personnel et des salaires).

Les cotisations

Les cotisations sont assises sur la rémunération brute des travailleurs salariés, jusqu'à concurrence d'un plafond fixé, chaque année, par le Conseil d'Administration.

L'assiette de cotisation représente toutes sommes versées ou dues au travailleur ou à l'occasion d'un travail : salaires ou gains, allocations de congés payés, indemnités, primes gratifications et tous autres avantages en espèces et en nature représente, à l'exception des frais professionnels (indemnité de transport plafonné à 150.000) (cf. article 136 du Code de la Sécurité sociale).

Les taux de cotisation

Au Régime Général 14% réparti comme suit:

- Employeur 8,4%
- Salarié 5,6%

Au Régime Cadre 6% réparti comme suit:

- Employeur 3,6%
- Salarié 2,4%

L'assiette des cotisations

A l'exception des frais professionnels (indemnité de transport plafonné à 150000), toutes sommes versées ou dues au travailleur ou à l'occasion d'un travail : salaires ou gains, allocations de congés payés, indemnités, primes gratifications et tous autres avantages en espèces et en nature (cf. article 136 du Code de la Sécurité sociale).

Le Plafond des Cotisations

Depuis le 1er janvier 2008, le plafond de salaire soumis à la cotisation est le suivant:

Au Régime Général

Le plafond mensuel passe de **246 000** à **256 000** FCFA et

Le plafond annuel de **2 952 000** à **3 072 000** FCFA

Au Régime Complémentaire Cadre

Le plafond mensuel passe de **738 000** à **768 000** FCFA et

Le plafond annuel de **8 856 000** à **9 216 000** FCFA.

Comment effectuer le calcul des cotisations ?

Le montant de la cotisation est fonction :

- de la rémunération brute du salarié (montant du salaire avant tout prélèvement) ;
- du taux de cotisation

Cotisation = salaire plafonné x taux de cotisation.

Le recouvrement des cotisations

Les cotisations, calculées sur les salaires afférents à chaque trimestre civil, sont exigibles dans les dix premiers jours du trimestre civil suivants, pour les employeurs utilisant moins de vingt salariés affiliés au régime général.

Toutefois, les employeurs ayant vingt salariés et plus, doivent verser leurs cotisations à la fin de chaque mois et, au plus tard, dans les dix premiers jours du mois suivant.

Les cotisations qui ne sont pas versées dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus font, à titre de pénalité, l'objet d'une majoration de 5% par mois ou fraction de mois de retard, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de 50% des sommes dues.

Sera puni des peines prévues à l'article **383** du Code pénal, tout employeur qui aura retenu, au-delà du délai fixé par le règlement, la cotisation prélevée sur le salaire d'un travailleur.

 (Art. 27 de la loi 75-50 du 3 avril 1975)

Sera punie des peines prévues à l'article 379 du Code pénal toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se sera rendue coupable de fraude ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter d'obtenir ou de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

 (Art. 28 de la loi 75-50 du 3 avril 1975)

Comment sont réparties les cotisations ?

La cotisation de retraite est supportée par l'employeur et par le salarié.

- l'employeur cotise pour 60 %
- le salarié pour 40 %.

Sur quelle base de salaire ?

- les salariés affiliés au régime général de retraite cotisent sur l'ensemble de leur salaire brut, dans la limite d'un plafond
- les salariés du régime cadre cotisent sur une partie de leur salaire brut limité au plafond annuel.

Qui doit déclarer et payer ?

L'employeur est responsable de la déclaration et du paiement, à l'IPRES, des cotisations patronales et des cotisations salariales retenues sur la rémunération brute de ses salariés.

Qu'est ce qu'on déclare ?

- Lors de chaque versement de cotisation (tous les mois ou tous les trimestres), vous devez déclarer, en même temps que le nombre de salariés de l'établissement ou de l'entreprise, le montant des rémunérations soumis à cotisation.
- En fin d'année (au plus tard le 31 mars de l'année suivante), vous devez déclarer le montant total des rémunérations payées à chaque salarié, ainsi que le montant des cotisations dues.

Comment déclarer ?

Vous effectuez vos déclarations sur différents supports :

- les bulletins de versement (régime général et régime complémentaire des cadres) ;
- les états des entrées (régime général et régime complémentaire des cadres) ;
- les états récapitulatifs des salaires (ERS) (régime général et régime complémentaire des cadres) ;
- les états du personnel et des salaires (EPS) (régime général et régime complémentaire des cadres) ;
- les états complémentaires du personnel et des salaires (ECPS) (régime général et régime complémentaire des cadres).

Quand déclarer et payer vos cotisations et contributions ?

Si vous employez :

- moins de vingt (20) salariés, vous versez les cotisations, tous les trimestres (vous pouvez cependant choisir le versement mensuel) ;
- plus de vingt (20) salariés, le versement des cotisations sociales s'effectue mensuellement.

Si vous êtes travailleur indépendant affilié volontairement :

- Vous payez l'intégralité des cotisations (part patronale et salariale), chaque trimestre. Vous pouvez aussi faire l'option d'un règlement mensuel.

Quel est le délai de transmission de la déclaration de salaires ?

- Les déclarations trimestrielles de salaires des employeurs de maison doivent être transmises, à l'IPRES, trimestriellement.
- Les déclarations annuelles de salaires doivent être transmises, à l'IPRES, en fin d'année et, au plus tard, le 31 mars de l'année suivant leur production.

Qu'est-ce qu'une majoration de retard ?

C'est une amende que supporte tout adhérent qui ne verse pas ses cotisations dans les délais.

Quel est le taux de majoration ?

Il est de 5 % par mois ou fraction de mois de retard, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de 50 % des sommes dues.

Qu'est-ce qu'une pénalité ?

C'est une astreinte qui est supportée par tout employeur n'ayant pas produit, dans les délais, ses déclarations de salaires.

Elle est de 1 % par jour de retard du montant des sommes à déclarer, qui s'ajoute au minimum de perception comme suit:

- 50 000 F.CFA, pour une entreprise employant moins de vingt (20) salariés ;
- 150 000 F.CFA, pour une entreprise dont l'effectif est compris entre vingt (20) et cinquante (50) salariés ;
- majoration de 50 000 F.CFA, pour chaque tranche supplémentaire de vingt (20) salariés.

Comment bénéficier de remises gracieuses de majorations ou pénalités de retard ?

Le Conseil d'Administration ou, par délégation, le Bureau du Conseil d'administration de l'IPRES, peut accorder des remises gracieuses de majorations ou pénalités de retard, par simple demande motivée de l'employeur.

- **N.B. : la demande de remise gracieuse n'est pas suspensive du paiement de la majoration ou des pénalités de retard.**

Qu'est-ce qu'une attestation de régularité ?

Elle certifie que l'adhérent est à jour de ses obligations vis à vis de l'IPRES.

Quelles sont les critères d'obtention d'une attestation de régularité?

- Etre à jour de ses cotisations,
- Avoir produit la déclaration de salaires du personnel.

Elle s'obtient sur demande écrite ou en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Dans quelles conditions l'adhérent est exempté du versement de cotisations et de la production de la déclaration de salaires ?

- cas où l'adhérent n'emploie pas du personnel salarié pendant son activité (adhésion sans personnel) (ASP).
- cas où l'adhérent est en cessation d'activité.

Comment justifier une adhésion sans personnel (ASP)?

Produire une déclaration d'établissement visée par l'inspection du travail et faire une demande écrite.

Comment justifier une cessation d'activité ?

Produire une déclaration d'établissement visée par l'Inspection du Travail et faire une demande écrite.

Connaitre votre situation

L'adhérent peut demander une attestation de régularité (quitus) qui certifie qu'il est à jour de ses obligations vis à vis de l'IPRES.

Pour ce faire, il doit être à jour de ses cotisations et avoir renseigné la déclaration de salaires du personnel.

L'attestation s'obtient sur demande écrite.

Conseils et assistance

L'institution est à votre écoute, en cas de besoin de conseil ou d'assistance.

Pour cela, vous pouvez contacter la Direction du Recouvrement et, particulièrement, le service cotisation et le service contrôle de l'IPRES.

Pour toute information complémentaire, veuillez vous rapprocher de la direction générale de l'IPRES ou des antennes de l'IPRES.

INSTITUTION DE PREVOYANCE RETRAITE DU SENEGAL

22, AV. Leopold Sedar Senghor | B.P. 161 CP : 18 524
Tél.: (221) 33 839 91 91 | Fax: (221) 33 839 91 01
Site web : www.ipres.sn

Centre Médico-Social :

km 2,5 Boulevard du centenaire de la commune de dakar
BP 161 Dakar
Tél: 33 859 32 70 | Fax: 33 832 38 59

Bureau du Point E: Tél.: 33 869 26 60

Agences Régionales

PIKINE: Tél: 33 879 12 33 - BP: 18758

ZIGUINCHOR: Tél: 33 91 12 12 - BP: 273

THIES: Tél: 33 951 14 98 - BP: 241

KAOLACK: Tél: 33 942 18 10 - BP: 340

DIOURBEL: Tél: 33 939 01 70 - BP: 11

LOUGA: Tél: 33 987 01 86 - BP: 319

TAMBA: Tél: 33 981 13 40 - BP: 43

SAINT LOUIS: Tél: 33 961 17 17 - BP: 378

KOLDA: Tél: 33 938 81 50 - BP: 404

RICHARD-TOLL: Tél: 33 963 32 75

Guide de Employeur

Production & Rédaction

Cellule de communication de l'IPRES

Conception & Rédaction

Vitamin

IPRES

Au coeur de la solidarité sociale

www.ipres.sn

Ce guide est édité à l'initiative de **Mody Guiro**
Président du Conseil d'Administration